

Arrêt

n° 95 812 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 149 du 25 avril 2012 dans l'affaire 87 722). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle critique en substance le motif de la décision attaquée rappelant l'autorité de la chose jugée qui s'attache au précédent arrêt du Conseil, critique dénuée de toute portée utile dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment. A ce dernier égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, et qu'elle a dès lors bel et bien analysé sa demande de protection internationale à la lumière desdits éléments. Par ailleurs, elle rappelle les circonstances de son départ du pays et souligne que les services secrets rwandais n'auraient pas pu agir contre elle dès lors qu'elle avait « *un visa délivré légalement* », argument qui convainc d'autant moins le Conseil que la partie requérante explique elle-même, dans un autre développement de sa requête (point 3. « *Profil apolitique* »), que lesdits services de renseignement « *usent et abusent de leur pouvoir pour contraindre les personnes innocentes* » et que l'Etat rwandais « *pouvait donc user de toutes les pressions* ». De même, en dépit des certitudes affichées à cet égard par la partie requérante, le Conseil reste toujours sans comprendre pourquoi les autorités rwandaises chercheraient à tout prix à la recruter pour des missions d'espionnage auxquelles rien, en l'état actuel du dossier, ne semble à l'évidence la prédisposer, et encore moins en quoi elle serait « *d'autant plus intéressante pour les services de renseignement* » qu'elle n'a aucun profil politique. Quant au passé de son père et à sa propre participation à une enquête sur les « *tigistes* », il s'agit d'éléments qui ont déjà été exposés - et dûment rencontrés - dans le cadre de sa précédente demande d'asile, et le simple fait de les rappeler ne leur confère aucun poids supplémentaire. En outre, aucune des considérations énoncées au sujet de la convocation du poste de Remera et au sujet des convocation et mandat d'arrêt relatifs à U. S., n'occulte les constats objectifs qu'en tout état de cause, les deux convocations précitées n'indiquent pas les faits qui les justifient, et que le mandat d'arrêt se limite quant à lui à évoquer de très laconiques « *atteinte à la sûreté de l'Etat, complicité avec [la partie requérante]* », constats qui suffisent en l'occurrence à conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits spécifiquement relatés en l'espèce, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Interpellée à ce sujet à l'audience, la partie requérante se limite à souligner que les convocations ne comportent généralement pas de motifs, et que les mêmes pratiques sont en vigueur en Belgique, réponse qui ne permet pas de pallier la lacune constatée. Enfin, quant à l'acte de décès produit, la partie défenderesse a constaté à raison, sans être contredite sur ce point en termes de requête, que rien, dans cette pièce, ne permet d'établir que ce décès est survenu dans les circonstances alléguées. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM